



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 57

**An Act to enshrine
Katelynn's Principle
as the guiding principle
for decisions regarding children**

Miss M. Taylor

Private Member's Bill

1st Reading November 2, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 57

**Loi visant à faire du
Principe de Katelynn
le principe directeur des décisions
concernant des enfants**

M^{lle} M. Taylor

Projet de loi de député

1^{re} lecture 2 novembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Katelynn's Principle Act (Decisions Affecting Children), 2016*. The Act requires that any person making a decision under Ontario legislation affecting children must apply Katelynn's Principle when making the decision.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2016 sur le Principe de Katelynn (décisions concernant des enfants)*. La Loi exige que toute personne qui prend une décision concernant des enfants en application de la législation ontarienne applique le Principe de Katelynn lors de la prise de décision.

**An Act to enshrine
Katelynn's Principle
as the guiding principle
for decisions affecting children**

**Loi visant à faire du
Principe de Katelynn
le principe directeur des décisions
concernant des enfants**

Preamble

Katelynn Sampson was seven years old when she died from being brutally abused over many months by her legal guardians. Many factors contributed to Katelynn's vulnerable situation and to her case not being addressed by authorities.

The jury in the coroner's inquest into the death of Katelynn Sampson made 173 recommendations for preventing another tragic death. The first recommendation, referred to as Katelynn's Principle, places children at the centre of decisions affecting them. The jury requested that all parties to the Coroner's Inquest ensure that Katelynn's Principle apply to all services, policies, legislation and decision-making affecting children.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

“child” means a person under the age of eighteen years.

Application

2. This Act applies with respect to any person's power or duty to make decisions under Ontario legislation affecting children, including decisions relating to,

- (a) child welfare services within the meaning of the *Child and Family Services Act*;
- (b) the justice system; and
- (c) the education system.

Katelynn's Principle

3. The following principles, collectively known as Katelynn's Principle, shall be applied in making a decision affecting a child:

1. The child must be at the centre of the decision.
2. The child is an individual with rights. The child must always be seen, the child's voice must be heard, and the child must be listened to and respected.

Préambule

Katelynn Sampson avait sept ans lorsqu'elle est décédée après avoir été cruellement maltraitée pendant de nombreux mois par ses tuteurs légaux. Un grand nombre de facteurs ont contribué à la vulnérabilité de la situation de Katelynn et au fait que les autorités ne se sont pas occupées de son cas.

Dans le cadre de l'enquête du coroner sur la mort de Katelynn Sampson, le jury a émis 173 recommandations pour empêcher une autre mort tragique. La première recommandation, appelée Principe de Katelynn, place les enfants au centre des décisions qui les concernent. Le jury a demandé que toutes les parties à l'enquête veillent à ce que le Principe de Katelynn s'applique à tous les services et à toutes les politiques, lois et décisions qui concernent des enfants.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«enfant» Personne ayant moins de dix-huit ans.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'égard du pouvoir ou de l'obligation de toute personne de prendre des décisions concernant des enfants en application de la législation ontarienne, notamment des décisions se rapportant à ce qui suit :

- a) les services de bien-être de l'enfance au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- b) le système judiciaire;
- c) le système d'éducation.

Principe de Katelynn

3. Les principes suivants, collectivement désignés sous le nom de Principe de Katelynn, s'appliquent à la prise de décisions qui concernent des enfants :

1. L'enfant doit être au centre de la décision.
2. L'enfant est une personne qui a des droits. Il doit toujours être pris en compte. Il doit être entendu et il doit être respecté.

3. The child's heritage must be taken into consideration and respected. Attention must be paid to the broad and diverse communities the child identifies with, including communities defined by matters such as race, ethnicity, religion, language, and sexual orientation.
4. Actions must be taken to ensure that a child who is capable of forming their own views is able to express those views freely and safely about matters affecting them.
5. The child's views must be given due weight in accordance with the child's age and maturity.
6. In accordance with the child's age and maturity, the child must be given the opportunity to participate before any decisions affecting the child are made, whether the participation is direct or through a support person or representative.
7. In accordance with the child's age and maturity, the child must be engaged through honest and respectful dialogue about how and why decisions affecting them are made.
8. Every person who provides services to children or services affecting children is a child advocate. Advocacy may be a child's lifeline and it must occur from the point of first contact and on a continuous basis thereafter.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Katelynn's Principle Act (Decisions Affecting Children), 2016*.

3. Le patrimoine culturel de l'enfant doit être pris en considération et respecté. Une attention particulière doit être accordée aux vastes et diverses collectivités auxquelles s'identifie l'enfant, notamment celles qui sont définies entre autres par la race, l'origine ethnique, la religion, la langue et l'orientation sexuelle.
4. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que l'enfant capable de former son propre point de vue sur les questions qui le concernent puisse l'exprimer librement et en toute sécurité.
5. L'opinion de l'enfant doit être prise en considération conformément à son âge et à sa maturité.
6. Selon son âge et sa maturité, l'enfant doit avoir la possibilité de participer aux discussions précédant la prise d'une décision qui le concerne, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne de soutien ou d'un représentant.
7. Selon son âge et sa maturité, l'enfant doit pouvoir participer à un dialogue honnête et respectueux sur la façon dont les décisions qui le concernent sont prises et pour quels motifs.
8. Quiconque fournit des services à des enfants ou des services qui touchent des enfants est un défenseur des droits de l'enfant. Ces services de défense peuvent sauver la vie d'un enfant. Ils doivent être fournis dès le premier contact et continuellement par la suite.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur le Principe de Katelynn (décisions concernant des enfants)*.